



# lettre eep santé

URGENT  
Lettre à  
distribuer  
aux salariés !

Lettre de la Commission paritaire *EEP Santé*  
à destination des établissements de  
l'enseignement privé et de leurs salariés

N°23 Mars 2022

## Du nouveau concernant le régime EEP Santé !

Les partenaires sociaux ont profité du renouvellement de la procédure de recommandation des assureurs du régime *EEP Santé* pour faire évoluer certaines dispositions fixées par l'accord collectif *EEP Santé* du 18 juin 2015. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'accord collectif *EEP Santé* du 31 janvier 2022, qui remplace l'accord initial du 18 juin précité, s'applique. Il prévoit l'évolution des cotisations 2022, apporte une amélioration de garantie ; des nouveaux services ; et intègre les évolutions réglementaires.

### EEP Santé : les cotisations des actifs

Les cotisations 2022 des salariés en activité et de leurs ayants droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	41,30 €	25 €	10,80 €	28 €	38,80 €
Conjoint	45,60 €	27,50 €			
Enfant (1)	22,80 €	13,90 €	6 €	15,20 €	21,40 €

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant « affilié ».

Lorsque la cotisation correspondant aux garanties du socle conventionnel (tel que défini par le présent accord) est inférieure au montant de la cotisation fixée par celui-ci, **l'employeur doit contribuer à hauteur de 20,65 € minimum.**

Pour l'année 2022, la répartition de la cotisation mensuelle au titre du socle conventionnel obligatoire est la suivante :

- Régimes général et agricole : 20,65 € minimum pour l'employeur et 20,65 € maximum pour le salarié ;
- Alsace-Moselle : 20,65 € minimum pour l'employeur et 4,35 € maximum pour le salarié.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée entre l'établissement et les salariés selon cette proportion.

Bénéficiaire ainsi d'une exonération totale de la part salarié de la cotisation conventionnelle pour le socle obligatoire :

- les salariés en contrat d'apprentissage d'une durée strictement inférieure à 12 mois,
- les salariés en CDD d'une durée strictement inférieure à 12 mois sauf s'ils sont en cumul d'emplois. Par exception, les salariés en cumul d'emplois dans un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application bénéficient de cette mesure à condition que leurs rémunérations brutes tous employeurs confondus soient inférieures au SMIC,
- et les salariés pour lesquels la cotisation (part employeur et part salarié) représente au moins 10 % de leurs rémunérations brutes, seule la contribution employeur est appelée, sous réserve qu'ils soient identifiés par bulletin d'affiliation et dans l'appel de cotisation trimestriel.

## EEP Santé : les cotisations pour les anciens salariés entrés dans le dispositif EEP santé loi EVIN et leurs ayants droit

Les cotisations 2022 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin *EEP Santé* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, des anciens salariés privés d'emploi et bénéficiant de revenus de remplacement sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
<b>Salarié</b>	41,30 €	25 €	10,80 €	28 €	38,80 €
<b>Conjoint</b>	45,60 €	27,50 €			
<b>Enfant (1)</b>	22,80 €	13,90 €	6 €	15,20 €	21,40 €

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant « affilié ».

Les cotisations 2022 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin *EEP Santé* entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (inclus), c'est-à-dire pour la 2<sup>ème</sup> année de cotisation dans le régime loi Evin et de leurs ayants droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
<b>Salarié</b>	51,70 €	31,30 €	13,50 €	35 €	48,50 €
<b>Conjoint</b>	57 €	34,40 €			
<b>Enfant (1)</b>	22,80 €	13,90 €	6 €	15,20 €	21,40 €

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant « affilié ».

Les cotisations 2022 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin *EEP Santé* entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019 (inclus), c'est-à-dire pour la 3<sup>ème</sup> année de cotisation dans le régime loi Evin et de leurs ayants droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
<b>Salarié</b>	62 €	37,50 €	16,20 €	42 €	58,20 €
<b>Conjoint</b>	68,40 €	41,30 €			
<b>Enfant (1)</b>	22,80 €	13,90 €	6 €	15,20 €	21,40 €

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant « affilié ».

Les cotisations 2022 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin *EEP Santé* avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, c'est-à-dire pour la 4<sup>ème</sup> année (et plus) de cotisation dans le régime loi Evin et de leurs ayants droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
<b>Salarié</b>	62 €	37,50 €	16,20 €	42 €	58,20 €
<b>Conjoint</b>	68,40 €	41,30 €			
<b>Enfant (1)</b>	22,80 €	13,90 €	6 €	15,20 €	21,40 €

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant « affilié ».

Pour les anciens salariés (et leurs ayants droit) ayant adhéré au régime loi Evin à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la cotisation est maintenue à 100% du montant de la cotisation des actifs pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile (pour les départs en cours d'année) et l'année civile suivante. La 2<sup>ème</sup> année, la cotisation est celle au tableau correspondant aux affiliations entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020. La 3<sup>ème</sup> année correspond aux affiliations entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019 (inclus). La 4<sup>ème</sup> année (et plus) correspond aux affiliations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour les anciens salariés (et leurs ayants droit) ayant adhéré au régime loi Evin avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la cotisation est maintenue à 150% du montant de la cotisation des actifs de manière viagère.

## EPP santé mis à jour des textes réglementaires

L'accord collectif du 31 janvier 2022, intègre aux cas de dispense celui de la [Complémentaire Santé Solidaire](#) aussi appelée **CSS ou C2S**. Il s'agit d'une aide de l'Etat pour les personnes aux faibles revenus qui permet de bénéficier d'une complémentaire santé sans cotiser (ou avec une cotisation modeste, selon vos revenus). Plus d'information en cliquant sur ce [lien](#).

Les dispositions relatives à la **résiliation infra-annuelle (RIA)** sont également ajoutées. Si le salarié affilié **EPP Santé** (et non pas ses ayants droit) après 1 an d'ancienneté résilie son option, rappelons que cela vaut également pour tous ses ayants droits. Pour prendre en compte la RIA, les partenaires sociaux ont modifié les règles de changement de niveau de couverture. Un salarié faisant valoir son droit de résiliation ne pourra pas souscrire ensuite à l'option 1 avant deux ans. Il est donc préférable de changer de niveau de couverture (sans revenir au socle) plutôt que de résilier son option.

Les partenaires sociaux ont donc simplifié le dispositif comme suit :

- **Après 1 an de cotisation dans le même niveau, le salarié peut changer d'option** (de niveau supérieur ou inférieur).
- **Dans l'hypothèse où le salarié a fait jouer la RIA** pour résilier son option et s'affilier au socle obligatoire, il ne pourra souscrire au niveau supérieur (c'est-à-dire passer du socle à l'option 1) qu'après 2 ans de souscription sur le socle. Par la suite, il pourra souscrire à d'autres niveaux de couverture facultatifs après 1 an de cotisation à l'option 1.

A titre d'exemple, un salarié qui était en option 3 fait jouer la RIA pour s'affilier au socle. Il doit cotiser 2 ans dans le socle pour pouvoir s'affilier à l'option 1. Au bout d'un an dans l'option 1, il pourra s'affilier à une option de niveau supérieur donc à l'option 2 ou l'option 3.

## EPP Santé propose une nouvelle garantie et des nouveaux services

L'accord du 31 janvier 2022 instaure une nouvelle garantie qui est la **prise en charge à 100% du vaccin contre la grippe saisonnière** pour tous les affiliés **EPP Santé**. Les salariés pourront par ailleurs chaque année bénéficier du remboursement d'un autre vaccin non remboursé par la Sécurité sociale dans la limite de 10€.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les affiliés **EPP Santé** peuvent bénéficier sans surcoût, des services de la **téléconsultation médicale et d'assistance à domicile après hospitalisation**. Chaque assureur recommandé détaillera en annexe du tableau des garanties 2022, le panel de leur offre sur ces deux services.

Pour rappel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les assureurs recommandés et les gestionnaires du régime **EPP Santé** sont :



Il est à noter que pour les affiliés **EPP Santé** auprès des assureurs Aesio et Malakoff Humanis, **carte Blanche** est votre nouveau réseau de soins.

Pour découvrir l'offre de ce réseau de soin scannez le QR code ci-dessous :



Pour rappel, **Ag2r La Mondiale, Uniprévoyance et Apicil** proposent le réseau [Itélis](#).

Le réseau [Kalixia](#) est proposé **Harmonie Mutuelle**.

Pour toutes questions une seule adresse mail : [sante@branche-eep.org](mailto:sante@branche-eep.org)